

PRIMES D'EMBAUCHE JEUNES

A. GÉNÉRALITÉS

Les entreprises ressortissant à la CP 226 ont droit, dans certaines conditions, à une prime forfaitaire à charge du Fonds Social, pour l'embauche des jeunes visés par l'article 2 de l'AR groupes à risque.¹

B. CONDITIONS CONCERNANT L'EMBAUCHE ET L'OCCUPATION

Les conditions suivantes doivent être remplies simultanément:

- l'entreprise qui procède à l'engagement doit ressortir à la CP 226
- cette entreprise doit payer, par le biais de l'ONSS, sa cotisation au Fonds Social CP 226
- l'employé engagé n'a pas encore 26 ans et appartient à l'un des groupes à risque (voir rubrique E.)
- le jeune doit être engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée
- durée minimum de l'occupation: 6 mois.

Les transferts d'employés au sein d'entreprises du même groupe ou les cas de fusions et similaires sont exclus.

C. MONTANT DE LA PRIME

La prime forfaitaire **s'élève à 2.808 EUR à partir du 1^{er} janvier 2024** pour l'engagement d'un employé occupé à temps plein. En cas d'occupation à temps partiel le montant de la prime est réduit proportionnellement.

En cas d'embauche avant le 1er janvier 2024, la prime forfaitaire est toujours de 2.500 EUR (pour un emploi à temps plein).

D. FORMALITÉS

La demande d'octroi de la prime doit être adressée au Fonds Social de la Commission Paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, qui, à cette fin, met des formulaires (PE.1 JEUNE et PE.2 JEUNE) à la disposition des employeurs.

REMARQUE IMPORTANTE

Afin d'être recevable la demande (document PE.1 JEUNE) doit parvenir au Fonds Social dans les 12 mois à compter du début du contrat de travail de l'employé concerné. En outre, l'employeur devra fournir en temps opportun la preuve que l'employé aura été suffisamment longtemps en service, comme décrit au point B ci-avant (document PE.2 JEUNE).

E. GROUPE CIBLE

La demande doit concerner un des groupes suivants (âge < 26 ans):

1. les jeunes qui suivent une formation :
 - a) dans un système de formation en alternance
 - b) dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI/PFI)
 - c) dans le cadre d'un stage de transition

¹ arrêté royal du 19 février 2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), M.B. 8 avril 2013

2. les jeunes inoccupés et les jeunes qui travaillent depuis moins d'un an et qui étaient inoccupés au moment de leur entrée en service. Par jeunes inoccupés, on entend:
 - a) les demandeurs d'emploi de longue durée (en possession d'une carte de travail)
 - b) les chômeurs indemnisés
 - c) les demandeurs d'emploi peu ou très peu qualifiés (sans certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire supérieur)
 - d) les jeunes qui, après une interruption d'au moins une année, réintègrent le marché du travail
 - e) les jeunes ayant droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale
 - f) les jeunes en possession d'une carte de réductions restructurations
 - g) les demandeurs d'emploi d'origine allochtone (qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou dont au moins l'un des parents ne possède pas cette nationalité ou ne la possédait pas au moment de son décès ou dont au moins deux des grands-parents ne possèdent pas cette nationalité ou ne la possédaient pas au moment de leur décès)

3. les jeunes avec une aptitude au travail réduite, c'est-à-dire:
 - a) les jeunes qui satisfont aux conditions pour être inscrites dans une agence régionale pour les personnes handicapées
 - b) les jeunes avec une inaptitude au travail définitive d'au moins 33 %
 - c) les jeunes qui satisfont aux conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation d'intégration
 - d) les jeunes qui sont ou étaient occupés comme travailleurs du groupe cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux
 - e) les jeunes qui ouvrent le droit aux allocations familiales majorées sur la base d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins
 - f) les jeunes en possession d'une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux
 - g) les jeunes bénéficiant d'une indemnité d'invalidité ou d'une indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle dans le cadre de programmes de reprise du travail.

F. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ

Ce régime entre en vigueur le 1 janvier 2024. Ce régime est applicable à durée indéterminée.
